



ARRETE TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS

Le Maire de la Ville du Tréport ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et, notamment les articles R411-1, R411-7, R 411-8, R415-7 et R415-8 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 ;
- Vu l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique, en date du 4 avril 1997 ;

Considérant la nécessité d'appliquer les consignes relatives à la lutte contre le COVID 19.
Considérant le constat du non-respect de ces règles par de trop nombreuses personnes et la présence fréquente de promeneurs dans plusieurs lieux

ARRETE

- Article 1^{er} :** **La circulation des piétons sera interdite sur l'Esplanade des Congés Payés** à partir du portique d'accès à cette esplanade, face à la gare SNCF, et jusqu'à la limite avec la commune de Mers-les-Bains.
- Article 2 :** Cette mesure s'applique à **compter du 19 mars 2020 à 12h00 et jusqu'à nouvel ordre.**
- Article 3 :** La matérialisation de cet arrêté conforme aux prescriptions du Code de la Route concernant les restrictions de stationnement et de circulation susmentionnées sera fournie par le Centre Technique.
Toute intervention (occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Article 4 :** Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'incendie, de secours et de force de l'ordre qui sont prioritaires.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Voies et délais de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** M. Le Maire, la Police Municipale, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tréport, le 19 mars 2020,

**P/Le Maire et par délégation,
Mme Nathalie Vasseur
Adjointe au Maire**